

REPUBLIQUE DU NIGER
du.....
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

Annexe au décret n°..... /PRN/MFP/T
portant approbation des Statuts de la Caisse Nationale
de Sécurité Sociale (CNSS).

STATUTS DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en abrégé CNSS, est un Etablissement public à caractère social doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par la loi N° 2003-034 du 5 Aout 2003, Portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale a pour objet la gestion des différentes branches de sécurité sociale :

- la branche des prestations familiales ;
 - la branche des risques professionnels comprenant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants ;
 - et toute autre branche de sécurité sociale qui lui serait éventuellement confiée.
- Elle est en outre chargée de la gestion du fonds d'action sanitaire et sociale

ARTICLE 3 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut accomplir tous les actes et passer toutes les conventions destinées à la réalisation de son objet.

Elle peut également conclure tous les accords de coordination, de compensation, de réciprocité et de coopération avec tous les organismes ayant le même objet.

ARTICLE 4 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale s'interdit toute activité à but lucratif à l'exception de celles relatives au placement à terme des fonds dans les banques, à la détention des titres de participation, à la construction et à la gestion d'immeubles de rapport et de structures sanitaires.

ARTICLE 5 : Le siège social de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) est fixé à Niamey.

ARTICLE 6 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est placée sous la tutelle du ministère chargé du travail.

ARTICLE 7 : Les ressources de la CNSS comprennent :

- les cotisations mises à la charge des employeurs et des travailleurs ;
- les revenus de placements financiers ;
- les revenus des titres de participation ;
- les revenus des immeubles de rapport ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les produits tirés de l'exploitation de ses centres médico - sociaux ;
- les contributions, avances, ristournes et subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

ARTICLE 8 : Les charges de la CNSS comprennent :

- le paiement des prestations familiales ;
- le paiement des indemnités et rentes au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles et leurs ayants - droit ;
- le paiement des pensions aux travailleurs et leurs ayants - droit ;
- les dépenses de la prévention et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les dépenses de l'action sanitaire et sociale ;
- la contribution au fonds social ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissements ;
- les charges diverses.

ARTICLE 9 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale tient sa comptabilité suivant les normes du plan comptable de la Conférence Inter africaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES).

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Chapitre I : Des organes délibérants.

Section 1 : Du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est administrée par un Conseil d'Administration de 13 membres répartis comme suit :

- 5 représentants des administrations de l'Etat (Ministère chargé du Travail, Ministère chargé des Finances, Ministère chargé de la Santé Publique, Ministère chargé du Développement Social, Ministère chargé de la Promotion du Secteur Privé) ;
- 4 représentants des employeurs ;
- 4 représentants des travailleurs.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de deux (2) vice-présidents.

Tous les trois sont choisis parmi les membres du conseil.

ARTICLE 11 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du Ministre chargé du travail sur proposition de leurs structures respectives.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont proposés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité nigérienne, jouir de leurs droits civils et politiques et être de bonne moralité.

ARTICLE 12 : Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'Administration par suite de départ, décès, démission, révocation ou lorsqu'un Administrateur perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de deux (2) mois. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin avec le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la CNSS dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'autorité de tutelle.

En particulier il délibère sur les objets suivants :

- budget annuel et programme d'actions pluri-annuels ;
- états financiers de fin d'exercice, rapports d'activités et affectation de résultats ;
- prise, extension ou cession de participations financières ;
- cession d'immeuble ou constitution de nantissement ou hypothèque ;
- approbation des emprunts et des prêts, des dons et legs ;
- approbation des actes, contrats et marchés relatifs à l'exécution de l'objet de l'établissement, y compris projets de baux et location d'immeubles ;
- adoption des statuts et règlements intérieurs de l'institution ;
- adoption du régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel de la CNSS ;
- avis sur la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- rémunération et avantages consentis au Directeur Général ;
- approbation des accords entre caisses de sécurité sociale.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président deux (2) fois par an en session ordinaire au mois de Juin pour l'examen du rapport d'activité et des comptes annuels, au mois de Décembre pour l'examen du projet de budget.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir chaque fois que de besoin en session extraordinaire, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres soit à la demande du ministre chargé de la tutelle ou de la Direction Générale.

La convocation qui doit comporter un projet d'ordre du jour détaillé est adressée aux administrateurs quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence le conseil peut être convoqué sans délai.

A la convocation doivent être annexés le procès verbal de la précédente séance et /ou tous documents propres à éclairer le conseil sur les décisions à prendre.

Le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par le Président du Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale. Doit figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil ou par le Ministre chargé de la tutelle.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié au moins de ses membres. Toutefois si après deux (2) convocations successives à trois (3) jours d'intervalle le quorum requis n'a pu être atteint, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Directeur Général assurant le secrétariat de séance du conseil.

Le Directeur Général et tout autre collaborateur dont il juge la présence nécessaire assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le conseil d'Administration peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 15 : Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres du Conseil d'Administration de la CNSS le temps nécessaire pour participer aux réunions du Conseil ou de ses commissions. Ce temps doit être considéré comme temps de travail.

ARTICLE 16 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la CNSS. Elles sont gratuites. Toutefois les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Ministre chargé de la tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne résidant pas au lieu de la réunion sont remboursés de leurs frais de transport aller et retour et pris en charge pour la durée de la session.

Article 17 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont communiquées, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réunion à l'autorité chargée de la tutelle technique pour approbation.

Elles ne deviennent définitives et exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle technique.

Cette dernière dispose d'un délai de quinze (15) jours pour marquer son approbation ou son opposition.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'Administration. Peuvent seules être frappées d'opposition les délibérations du Conseil qui paraissent à l'autorité de tutelle contraires aux lois ou aux règlements ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la CNSS.

Section II : Des Commissions Spécialisées :

Article 18 Il est institué au sein du Conseil d'Administration deux (2) commissions spécialisées :

I. La Commission de Recours Gracieux

Présidée par le 1^{er} Vice-Président, elle est composée du représentant du ministère chargé du Développement Social, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs. Elle peut s'adjoindre le cas échéant un membre du Conseil d'Administration appartenant à la même catégorie que l'auteur du recours.

Elle est chargée de donner des avis sur les réclamations formulées par les assurés sociaux contre les décisions prises par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en application des articles 1, 4, 5, 6 et 7 de la loi n° 65-23 du 15 Mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois (3) de ses membres.

Toute réunion de la Commission de Recours Gracieux fait l'objet d'un procès-verbal signé de son Président et soumis au Conseil d'Administration pour compte rendu lors de sa prochaine session.

2. La Commission de Contrôle

Présidée par le deuxième vice-président, elle est composée du représentant du ministère chargé des Finances, du représentant du ministère chargé de la Promotion du secteur Privé, d'un représentant des travailleurs lorsque le 2^{ème} vice-président est employeur ou d'un représentant des employeurs lorsque le 2^{ème} vice-président est travailleur.

La Commission de Contrôle a principalement pour charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de l'institution. Elle est tenue de présenter au Conseil d'Administration un rapport écrit sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de la CNSS en fin d'exercice comptable.

Elle procède au moins une fois par an à une vérification de la caisse effectuée à l'improviste.

Elle examine le projet de budget et le rapport d'exécution du budget avant leur présentation à l'approbation du Conseil d'Administration.

La Commission de Contrôle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois (3) membres.

Le Conseil d'Administration désigne en outre hors de son sein deux (2) commissaires aux comptes choisis sur une liste agréée auprès des tribunaux. Ils sont nommés pour un mandant de trois (3) ans d'exercice. Leur mandat expire à l'issue de la réunion du Conseil d'administration statuant sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice. Le mandat est renouvelable.

Ils sont convoqués aux réunions de Conseil d'Administration relatives à l'examen et à l'approbation des comptes pour y présenter leurs rapports.

Leurs honoraires sont fixés par le Conseil d'Administration.

Ils exercent les pouvoirs prévus par les textes en vigueur en matière de commissariat aux comptes.

Section III : Du Comité d'Etablissement.

ARTICLE 19 : Le Conseil d'Administration procède à la création d'un comité d'établissement dont il détermine la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement conformément aux principes directeurs prévus par l'ordonnance N° 96/039 du 29 Juin 1996 portant Code du Travail au Niger.

ARTICLE 20 : Le Comité d'Etablissement a une compétence consultative. Il est informé par la Direction Générale et le Conseil d'Administration sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement et consulté sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel. Il émet un avis sur l'opération projetée et sur les modalités d'application.

Il désigne un représentant ayant voix consultative au Conseil d'Administration.

Chapitre 2 : Des Organes Exécutifs

Section 1 : De la présidence du Conseil d'Administration

ARTICLE 21 : Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est présidé alternativement par un représentant des organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs élu en son sein.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de deux (2) vice-présidents choisis parmi les Administrateurs du Conseil, dont le 1er est le représentant du Ministère chargé de la Tutelle.

Lorsque la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le représentant des employeurs, le deuxième vice-président est le représentant des travailleurs.

Lorsque la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le représentant des travailleurs, le deuxième vice-président est le représentant des employeurs.

Le Président et les deux (2) vice-présidents sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Ils forment le bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : Le Président du conseil d'Administration fixe les projets d'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

Il signe tous les actes de délibérations du Conseil.

Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il représente la CNSS auprès de l'autorité de tutelle.

Il approuve les marchés pour lesquels il a reçu une délégation du Conseil d'Administration.

Il transmet au Ministre de la Tutelle un rapport trimestriel sur la marche générale de l'institution.

En cas d'empêchement ou de défaillance dûment constatée du Président du Conseil d'Administration, son intérim est assuré par le 1er vice-président et en cas d'empêchement ou de défaillance dûment constatée de ce dernier, par le 2^e vice-président.

Le Président du Conseil d'Administration perçoit une rémunération spéciale incluant les jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les deux vices-présidents perçoivent également une rémunération spéciale dont le montant inférieur à celui du Président, est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23: Le bureau du Conseil d'Administration est chargé de surveiller l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aura été donnée par le Conseil.

Il peut être appelé à donner son avis sur un point particulier.

En cas d'urgence il est habilité à prendre les décisions nécessaires pour assurer le fonctionnement de la CNSS.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président du Conseil d'Administration à sa propre initiative ou à la demande d'un des deux (2) vice-présidents, du Ministre chargé de la Tutelle ou de la Direction Générale.

Les décisions et avis du bureau du Conseil d'Administration font l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

Section 2 : De la Direction Générale

ARTICLE 24 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général nommé par arrêté du ministre chargé de la tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour formuler sa proposition, le Conseil d'Administration requiert l'avis du Directeur Général.

ARTICLE 25 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion de l'institution dans la limite des pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et ceux à lui délégués par le Conseil d'Administration.

A ce titre, le Directeur Général :

- assure les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservés au Conseil d'Administration ;
- exécute les décisions du Conseil d'Administration et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement de l'objet de l'institution et des objectifs à atteindre ;
- prépare le projet de budget qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- soumet au Conseil d'Administration le rapport d'exécution du budget, le rapport d'activités et les comptes financiers de fin d'exercice ;
- assure l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur ;
- gère le patrimoine de la CNSS ;
- approuve les baux, conventions, contrats et marchés au nom et pour le compte de l'institution dans la limite du seuil fixé par le Conseil d'Administration ;
- représente la CNSS à l'égard des usagers et des tiers ;
- représente la CNSS en justice ;
- gère le personnel de la CNSS sur lequel il exerce l'autorité hiérarchique et disciplinaire ;
- détermine les structures nécessaires au fonctionnement de la CNSS ;
- prend, en cas d'extrême urgence, nécessitant un dépassement de ses attributions normales et dans l'impossibilité de prendre contact avec un des membres du bureau, toutes mesures conservatoires qu'impose la circonstance à charge pour lui d'en rendre compte au bureau du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais ;
- peut déléguer, sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine.

ARTICLE 26 : Les structures de la CNSS se présentent comme suit :

Au niveau central :

- une Direction Générale ;
- un Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;
- des Services ;
- des Sections ;
- toute autre structure nécessaire à son fonctionnement.

Au niveau régional :

- des Directions Régionales ;
- des Agences ;
- des Bureaux.

La création, l'organisation et les attributions des structures sont déterminées par délibérations du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 27 : Le personnel de la CNSS, à l'exception du Secrétaire Général et de l'Agent Comptable, est recruté et nommé par le Directeur Général.

Il comprend :

- les agents recrutés dans les conditions prévues par le code du travail et la convention collective interprofessionnelle
- les agents titulaires de l'Etat détachés auprès de la CNSS ;

En attendant l'adoption du décret déterminant le statut général du personnel des établissements publics à caractère social, le personnel de la CNSS est régi par le statut général du personnel des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC), Sociétés d'Etat (SE) et Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et par le statut particulier du personnel de la CNSS.

L'Agent Comptable est nommé sur proposition du Directeur Général par arrêté du Ministre chargé de la tutelle après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 : Les agents de la CNSS spécialement commissionnés pour assurer le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 95 à 98 de la loi 65-23 du 15 Mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale, sont notamment habilités à :

- vérifier auprès des employeurs, leur affiliation et l'immatriculation de leurs salariés ;

- vérifier auprès des employeurs l'exactitude de leurs déclarations de salaires et le paiement des cotisations correspondantes.

Ils prennent la dénomination de contrôleurs de sécurité sociale.

Ils sont tenus au secret professionnel et prêtent serment conformément aux dispositions de l'article 254 du Code du Travail.

ARTICLE 29 : Les agents de la CNSS, spécialement commissionnés par décision de l'autorité de Tutelle, pour assurer le recouvrement des cotisations en application des dispositions des articles 86 à 89 de la loi 65-23 du 15 Mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale prennent la dénomination d'agents de recouvrement.

A ce titre, ils bénéficient des pouvoirs reconnus aux agents de recouvrement des services du Trésor et des Impôts.

Ils sont tenus au secret professionnel et prêtent serment conformément aux dispositions de l'article 254 du Code du Travail.

TITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE.

CHAPITRE I : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

ARTICLE 30 : Les taux de cotisations aux différents régimes gérés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la Commission Consultative du Travail.

ARTICLE 31 : Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires et gains, y compris les indemnités, primes et gratifications et tous autres avantages en espèces ou en nature, versés par l'employeur à son personnel à l'exception des indemnités représentatives de remboursement de frais.

Toutefois, les rémunérations dépassant un plafond annuel de 3 000 000 de francs ne sont comptées que pour ce montant.

ARTICLE 32 : Le montant du salaire à prendre en considération pour base de calcul des cotisations, en application des articles ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles différents de la périodicité des paies sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont

versés dans l'intervalle de deux paies, ajoutés à la paie suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre, et les cotisations sont calculées sur cette masse.

ARTICLE 33 : Les cotisations font l'objet d'un versement par employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dans les trente (30) jours suivant le dernier jour du mois au titre duquel les cotisations sont dues, s'il occupe vingt (20) salariés ou plus, et dans les trente (30) jours suivant le dernier jour du trimestre, s'il occupe moins de vingt (20) salariés.

Les délais ci-dessus peuvent, à titre très exceptionnel, faire l'objet de dérogations, individuelles et temporaires, accordées par le Conseil d'Administration.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour la période en cours est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans les délais ci-dessus prévus sont majorées de 5 %. Une nouvelle majoration de 2 % est applicable par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance des cotisations.

Les employeurs peuvent en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvées, formuler une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues. Cette requête, qui n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application des dites majorations, est soumise à la commission de recours gracieux qui statue par décision motivée.

ARTICLE 34 : Tous les employeurs sont tenus d'adresser à la CNSS dans les trente (30) premiers jours de chaque trimestre, une déclaration nominative faisant ressortir pour chacun des salariés qu'ils ont occupés au cours du trimestre écoulé, le montant total, jusqu'à concurrence du plafond, des rémunérations perçues par les intéressés, ainsi que la durée du travail effectué.

Les employeurs de vingt (20) salariés et plus sont tenus, en outre d'adresser à la CNSS, en même temps que le règlement mensuel de leurs cotisations, une déclaration faisant ressortir le montant global des salaires versés dans la limite du plafond visé à l'alinéa 2 de l'article 31.

Le défaut de production, aux échéances prescrites, de la déclaration nominative visée à l'alinéa 1 du présent article, donne lieu à l'application d'une majoration de 200 francs par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur.

Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration, la majoration de 200 Francs est appliquée pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. En cas de retard supérieur à un (1) mois, une nouvelle majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Une majoration de 200 francs est également appliquée pour chaque inexactitude concernant le montant des rémunérations ou le nombre de jours de travail déclarés, ou pour chaque omission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur.

Toutes les majorations ci-dessus sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

ARTICLE 35 : Les rémunérations versées au personnel fonctionnaire régulièrement détaché auprès d'un établissement public ou privé, et au personnel fonctionnaire retraité et employé dans un établissement public ou privé, sont soumises aux cotisations visées à l'article précédent, à l'exclusion des cotisations au régime des retraites pour le personnel détaché.

ARTICLE 36 : Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires versés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes le montant des salaires est fixé forfaitairement par la CNSS en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré ; la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la CNSS, le forfait est établi par l'Inspecteur du Travail du ressort.

ARTICLE 37 : L'exécution des attributions financières de la CNSS est suivie par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 38 : Les dépenses de fonctionnement pour chaque régime ne doivent pas dépasser un pourcentage du montant des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent pour le régime considéré. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 39 : Il est créé un fonds d'action sanitaire et sociale géré par le service de l'action sanitaire et sociale et alimenté par des prélèvements sur les ressources des différents régimes gérés par la CNSS.

Ce fonds d'action sanitaire et sociale a pour but le service de prestations en nature en faveur des salariés et de leurs familles.

Les dépenses du fonds d'action sanitaire et sociale ne peuvent dépasser un pourcentage d'un montant des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent au titre des différents régimes. Toutefois elles peuvent être éventuellement augmentées des intérêts afférents au placement des fonds mis en réserve. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration

ARTICLE 40 : Outre le service des prestations en nature ci-dessus prévu, le fonds d'action sanitaire et sociale a pour objet :

- l'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la CNSS.

Eventuellement :

- l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des travailleurs et de leurs familles ;

- l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des travailleurs et de leurs familles.

ARTICLE 41 : Il est institué une réserve technique dont le montant ne peut être inférieur en ce qui concerne les prestations familiales à un douzième de la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses techniques, autres que les rentes, du régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le montant de la réserve technique ne peut être inférieur à six douzièmes de la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, la réserve technique est égale au montant des capitaux représentatifs des rentes.

ARTICLE 42 : Les fonds correspondants aux capitaux représentatifs de rente d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont déposés en compte bloqué dans les établissements financiers agréés.

Il ne peut être fait de mouvement de fonds qu'une fois par an, après approbation du bilan et détermination du nouveau montant de la réserve. Des retraits exceptionnels peuvent cependant être opérés sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Ministre chargé de la tutelle.

ARTICLE 43 : Le Conseil d'Administration détermine sur proposition de la Direction Générale, les conditions de placement des fonds n'ayant pas fait l'objet de réserves techniques.

Chapitre II : De l'organisation financière et comptable.

ARTICLE 44 : Les opérations de recettes et de dépenses donnent lieu à l'établissement d'ordres de recettes et d'ordres de paiement revêtus de la signature du Directeur Général et de l'Agent Comptable ou de leurs délégués.

ARTICLE 45 : Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le Directeur Général et l'Agent Comptable sont suivies dans les gestions énumérées ci-après :

- fonds communs ;
- opérations administratives ;
- immeubles de rapports ;
- placements financiers ;
- prestations familiales ;
- pensions ;
- action sanitaire et sociale ;
- risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) ;
- toute autre gestion nécessaire au fonctionnement de l'institution.

Section I : Attributions du Directeur Général

ARTICLE 46 : Le Directeur Général constate et liquide les droits et charges de la CNSS. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement.

Toutefois, il peut déléguer, à titre permanent, sa signature au Secrétaire Général de la CNSS ou à un ou plusieurs Directeurs de cet organisme. Cette délégation doit préciser, pour chaque agent, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum. Elle ne peut être donnée à l'Agent Comptable ni à l'un de ses subordonnés.

ARTICLE 47 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, ses fonctions sont exercées par le Secrétaire Général. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et du Secrétaire Général ou, à défaut du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par l'un des Directeurs Centraux spécialement désigné à cet effet.

ARTICLE 48 : Le Directeur Général s'assure de l'assiette et de la mise en recouvrement des cotisations.

En ce qui concerne l'assiette des cotisations :

- il invite les employeurs qui ont sollicité leur affiliation à la CNSS à se faire immatriculer et à lui fournir tous renseignements utiles relatifs à la nature, au domicile et au siège social de leur établissement ainsi qu'au nombre de travailleurs qu'ils utilisent ;
- il inscrit la demande d'affiliation à la suite sur un registre spécial, comportant le numéro sous lequel elle a été enregistrée ainsi que le numéro d'immatriculation à la CNSS de l'employeur ;
- il tient un fichier alphabétique des employeurs affiliés.

En ce qui concerne le recouvrement des cotisations :

- il invite chaque employeur affilié à verser les cotisations dans les conditions et délais prévus aux articles 33 et 34 des présents statuts ;
- il suit la réponse de l'employeur et les versements de cotisations pour retard dans le paiement ;
- il adresse, s'il échet, les bulletins de majoration de cotisations à l'aide de fiches-cotisations ;
- il tient le comptable informé de l'assiette des cotisations et du montant des versements à recevoir ;
- il assure la tenue des comptes individuels des cotisants.

ARTICLE 49 : Le Directeur Général liquide les créances de la CNSS.

Il a seul qualité pour certifier, par la signature de l'ordre de recettes, la réalité de la créance.

A chaque ordre de recette sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives dont la nature est déterminée par arrêtés du Ministre de Tutelle

Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne constituent des ordres de recettes qu'autant qu'ils sont revêtues de la signature du Directeur Général ou de son délégué.

Les ordres de recette font l'objet d'une numérotation annuelle en séries numériques continues.

Les arrêtés prévus ci-dessus précisent les modalités de classement des pièces justificatives des créances constatées par les ordres de recette.

Les ordres de recettes sont conservés par l'Agent Comptable.

ARTICLE 50 : Les encaissements effectués en exécution des obligations constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété dont l'Agent Comptable assure la conservation, donnent lieu mensuellement à la délivrance par le Directeur Général d'ordres de recettes de régularisation, soit individuels, soit collectifs.

Les encaissements de cotisations et de majorations de retard font l'objet d'ordres de recettes collectifs journaliers.

ARTICLE 51 : Le Directeur Général est responsable de l'application des mesures destinées à provoquer sans délai la liquidation et le recouvrement des créances de la CNSS.

Il assure la direction des poursuites.

ARTICLE 52 : Les recettes techniques appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées.

ARTICLE 53 : Le Directeur Général, dans la limite de ses pouvoirs propres, engage les dépenses de la CNSS. Il est seul chargé de la liquidation de toutes les dépenses. Il doit notifier tout engagement de dépenses à l'Agent Comptable. Il ne peut engager les dépenses de fonctionnement que dans la limite des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 54 : Les dépenses techniques appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été exécutées. Elles doivent être liquidées dès le dépôt du titre de créance ou des pièces qui en tiennent lieu et, s'il s'agit de prestations périodiques, dès la date de leur règlement.

ARTICLE 55 : Le Directeur Général délivre, dans la limite de ses pouvoirs propres, les ordres de paiement des dépenses de la CNSS.

ARTICLE 56 : Les dépenses de fonctionnement de la CNSS donnent lieu à des émissions d'ordres de paiement qui énoncent l'exercice, le chapitre et, s'il y a lieu l'article, auquel la dépense s'applique ; ces ordres indiquent en outre la référence des pièces justificatives produites à l'appui de la dépense ; le montant en est exprimé soit en toutes lettres, soit en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription en toutes lettres ; ils sont datés et signés par le Directeur Général ou son délégué.

Les ordres de paiement par gestion font l'objet d'une numérotation en séries numériques du créancier;

ARTICLE 57 : Les ordres de paiement contiennent toutes les indications de nom et qualité nécessaires pour permettre à l'Agent Comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

Ils sont appuyés, s'il y a lieu, des pièces justificatives. Ils doivent porter une référence aux pièces justificatives lorsqu'elles ne sont pas jointes.

Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne peuvent constituer des ordres de paiement que s'ils sont revêtus de la signature du Directeur Général ou de son délégué.

Les rectifications de toute nature apportées aux ordres de paiement ou aux pièces justificatives doivent être approuvées par le Directeur Général.

ARTICLE 58 : Les factures et mémoires doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

ARTICLE 59 : En cas de paiement d'acomptes, le premier ordre de paiement doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes pour les acomptes suivants. Les ordres de paiements rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et numéros des ordres de paiements auxquels elles sont jointes.

ARTICLE 60 : Les ordres de paiement sont conservés par l'Agent Comptable.

ARTICLE 61 : En cas de perte d'un ordre de paiement, et après l'expiration d'un délai de 3 mois, le Directeur Général délivre duplicata de l'ordre de paiement au vu d'un certificat du comptable attestant que l'ordre de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

L'attestation de non-paiement est jointe au duplicata délivré par le Directeur Général, qui conserve la copie certifiée de ces pièces.

ARTICLE 62 : Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées, dans les écritures de l'Agent Comptable, au moyen de certificats et de réimputation délivrés par le Directeur Général.

ARTICLE 63 : L'imputation des dépenses ne peut plus être modifiée par le Directeur Général et l'agent comptable, lorsque les comptes ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 64 : Dans les cas visés à l'article 88 ci-après, le Directeur Général peut, sous sa responsabilité personnelle, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de visa de paiement éventuel opposé par l'Agent Comptable à l'encontre d'un ordre de paiement émis par lui.

ARTICLE 65 : L'ordre de paiement peut être donné sur la pièce justificative de la dépense.

Section II : Attributions de l'Agent Comptable

Paragraphe I : Dispositions Générales.

ARTICLE 66 : L'Agent Comptable de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est placée sous l'autorité du Directeur Général.

Il tient à la disposition du Directeur Général :

- les documents comptables ;
- les livres comptables et les livres auxiliaires qu'il doit tenir ainsi que toutes pièces justificatives de recettes ou de dépenses.

ARTICLE 67 : Avant son installation, l'Agent Comptable doit fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit par garantie bancaire ; soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société d'assurance ou à une société de cautionnement mutuel. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Le cautionnement réalisé en numéraire sera, à défaut d'un versement en espèces, constitué par un prélèvement mensuel sur le salaire de l'Agent Comptable dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 68 : L'Agent Comptable tient sa comptabilité à la disposition du Directeur Général et lui fournit, sur demande, tout renseignement dont ce dernier peut avoir besoin.

ARTICLE 69 : L'Agent Comptable est chargé de la tenue de la comptabilité Générale.

Il tient la comptabilité analytique d'exploitation.

ARTICLE 70 : L'installation de l'Agent Comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service sont constatées par un procès-verbal dressé par le Directeur Général en présence des intéressés et des membres de la Commission de Contrôle.

Le procès-verbal doit relater en particulier les explications de l'Agent Comptable sortant et, s'il y a lieu, les réserves de l'Agent Comptable entrant.

ARTICLE 71 : L'Agent Comptable peut charger certains agents sous ses ordres du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations, et notamment des vérifications. Les délégations données à ces agents doivent être approuvées par le

Directeur Général et préciser la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximum.

Les caissiers ou agents ayant obtenu délégation de l'agent Comptable, dans les conditions du présent article, sont astreints à la constitution d'un cautionnement dans les conditions prévues à l'article 67 ci-dessus.

En aucun cas, un agent chargé du visa des mandats de dépenses ne peut simultanément être chargé du maniement des fonds.

Article 72. : L'Agent comptable est responsable de ses actes devant le Directeur Général. Toutefois le Directeur Général ne peut prononcer de sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire telle qu'elle est définie ci-après.

Paragraphe II : Responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable

a. Domaine de la responsabilité

ARTICLE 73 : L'Agent Comptable est dans les conditions définies ci-après, personnellement et pécuniairement responsable :

- de l'encaissement régulier des ordres de recettes qui lui sont remis par le Directeur Général ;
- de l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété dont il assure la conservation,
- de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ;
- de la justification de ses opérations comptables, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et de la position de ses comptes de disponibilités.

ARTICLE 74 : La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable s'étend à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Sans préjudice de l'exercice de tout recours ou action de droit commun, les délégués de l'Agent Comptable peuvent être déclarés responsables des opérations

effectuées par eux pour le compte de l'Agent Comptable dans la limite du cautionnement qui leur est imposé. Si les agents sont reconnus coupables de détournements ou de malversations, leur responsabilité s'étend au montant des sommes détournées, éventuellement majorées des intérêts moratoires ainsi que les dommages intérêts accordés.

ARTICLE 75 : La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable ne peut être engagée s'il s'est conformé aux dispositions des présents statuts.

b. Responsabilité en matière d'encaissement

ARTICLE 76 : La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable en matière d'encaissement, est mise en cause immédiatement si le débiteur s'est libéré et s'il n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité.

Le débiteur de la CNSS est libéré s'il est établi qu'il s'est acquitté de sa dette :

- soit par remise de chèque, d'espèces, d'effet bancaire ou postal à vue, dûment provisionné d'un montant égal à celui de la dette :

- soit par inscription d'une somme équivalente au crédit d'un des comptes courant de la CNSS.

Le débiteur est également libéré s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou encore s'il consigne dans les formes régulières et tient à la disposition de l'Agent Comptable des fonds que ce dernier refuse de recevoir.

ARTICLE 77 : En matière d'encaissement des cotisations et majorations de retard la responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable est mise en cause si, à la fin de chaque trimestre, il n'a pas soumis au Directeur Général la liste des créances non recouvrées au début de ce trimestre et qu'il a prise en charge au cours du trimestre correspondant de l'année précédente.

Elle est également mise en cause s'il n'a pas, dans le délai de quinzaine, établi et soumis au Directeur Général la liste des comptes qui n'ont pas été servis en débit ou en crédit dans le mois ou les trois mois suivant l'échéance des cotisations, selon qu'elles sont payables mensuellement ou trimestriellement.

Hormis le cas de mauvaise foi, l'Agent Comptable n'est pas pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des cotisations et majorations de retard qu'il encaisse, ni de la position des redevables de cotisations au nom

desquels l'ouverture d'un compte n'a pas été demandée ou pour lesquels la clôture du compte a été prescrite.

ARTICLE 78 : En ce qui concerne les autres créances, la responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable est mise en cause si, le 15 de chaque mois, il n'a pas soumis au Directeur Général la liste des créances non recouvrées le premier jour de ce mois et qui sont arrivées à échéance au cours du mois précédent le mois écoulé.

ARTICLE 79 : La prise en charge de l'ordre de recette est datée et signée par l'Agent Comptable ou son délégué.

ARTICLE 80 : Tous les encaissements en numéraire effectués par l'Agent Comptable donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Lorsque la partie prenante exige expressément la délivrance d'un reçu au titre des règlements faits par un mode de paiement autre que le numéraire, l'Agent Comptable établit une déclaration de versement tirée d'un carnet à souche.

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Directeur Général de la CNSS.

c. Responsabilité en matière de règlement des dépenses

ARTICLE 81 : La responsabilité de l'Agent Comptable est mise en cause s'il n'a pas vérifié dans les conditions prévues par les présents statuts :

- la qualité du signataire de l'ordre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif.

ARTICLE 82 : La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable est mise en cause si lors du paiement, il n'a pas été porté sur les pièces justificatives la mention "service fait".

En ce qui concerne l'exécution des dépenses inscrites au budget, le contrôle de la validité de la créance a pour objet de vérifier d'une part, conformément à l'acte d'engagement, les droits des bénéficiaires ou la réalité des fournitures livrées ou des services accomplis par le créancier, et d'autre part, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le Directeur Général.

En ce qui concerne les prestations des différents régimes, le contrôle de la validité de la créance consiste dans la vérification de l'ouverture des droits et de la liquidation.

ARTICLE 83 : L'Agent Comptable ou son délégué certifie la vérification effectuée dans les conditions définies par les articles 82 et 83 par l'apposition de son visa sur l'ordre de paiement.

ARTICLE 84 : L'Agent Comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu par les articles 81 et 82, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser immédiatement le Directeur Général.

Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus du paiement. L'Agent Comptable paye immédiatement et annexe à l'ordre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Dans ce cas, le Directeur Général est tenu d'en rendre compte par écrit au Président du Conseil d'Administration, qui en informe le Conseil.

La responsabilité pécuniaire du Directeur Général est, le cas échéant mise en cause par le Conseil d'Administration. Dans ce cas le Directeur Général bénéficie des dispositions des articles 94, 95 et 96 des présents statuts.

Le Directeur Général ne peut procéder à réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains de l'Agent Comptable ;
- contestation sur la validité de la créance ;
- absence de services faits ;
- absence ou insuffisance de crédits de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des rémunérations et accessoires de salaires ;
- suspension ou annulation de la décision du Conseil d'Administration par décision du Ministre chargé de la tutelle.

ARTICLE 85 : La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable est mise en cause, si ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que la CNSS est libérée de sa dette après l'expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.

La CNSS est libérée de sa dette si le paiement a été fait selon l'un des modes de règlement prévus à l'article ci-après au profit de la personne capable de donner

valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant-droit ou d'ayant cause dudit créancier.

Toute saisie-arrêt, opposition, signification, ayant pour objet d'arrêter un paiement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance, doit être faite entre les mains du Directeur Général.

La CNSS est également libérée si le bénéfice d'une prescription peut être invoqué ou encore si les sommes dont elle est redevable et que le créancier refuse de recevoir ont été consignées dans les formes régulières.

ARTICLE 86 : Sont considérés comme ayant un caractère libératoire des règlements effectués par remise, à la personne qualifiée pour donner quittance, d'espèces ou de chèque d'un montant égal au montant de la dette. Est également considérée comme ayant un caractère libératoire l'inscription du montant de la dette au crédit d'un compte-bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance.

d. Responsabilité en matière de garde des fonds et valeurs

ARTICLE 87 : Les fonds et valeurs dont l'Agent Comptable assure la garde doivent être conservés distinctement de ceux qu'il détient à titre personnel. Ils comprennent :

- le numéraire ;
- les chèques bancaires ou postaux et les valeurs bancaires ou postales à encaisser ;
- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses acquises par la CNSS dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chacune de ces catégories de fonds et valeurs est suivie distinctement dans les comptes dont la disposition doit, à tout moment, être conforme à l'inventaire desdits fonds et valeurs.

Toute discordance entre la position des comptes et les résultats de l'inventaire oblige l'Agent Comptable à constater immédiatement l'existence d'un excédent ou d'un manquant.

Les excédents sont acquis à la CNSS à l'expiration des délais de prescription.

Les manquants sont ajustés par le Comptable dans les conditions définies à l'article 91.

ARTICLE 88: Tous les deniers ressortissants à un même poste comptable sont confondus dans un même encaissement.

L'existence d'un poste comptable est établi par la réunion en un même lieu, de fonds, valeurs ou documents justificatifs d'opérations comptables et par la tenue d'une comptabilité distincte.

ARTICLE 89 : Les comptes externes de disponibilités dont le Directeur Général et l'Agent Comptable peuvent ordonner les mouvements dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur comprennent :

- Les comptes chèques postaux ;
- les comptes de dépôt de fonds ou valeurs tenus par les établissements bancaires agréés, la BCEAO ou le Trésor.

Les divers comptes de disponibilités sont ouverts à la diligence du Directeur Général et de l'Agent Comptable. Avis de l'ouverture de ces comptes doit être donné à la Commission de Contrôle du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable qui provoquent l'ouverture d'un compte externe de disponibilités non prévu par la réglementation commet une faute de service passible de sanction disciplinaire, sans préjudice de la responsabilité pécuniaire qu'il encourt en cas de défaillance d'un établissement non agréé.

L'Agent Comptable doit périodiquement rapprocher ses écritures de celles de ses correspondants. Les rectifications et ajustements sont réalisés conformément aux règles admises en la matière.

e. Responsabilité en matière de justification des opérations comptables

ARTICLE 90: L'Agent Comptable est pécuniairement responsable de la conservation des pièces justificatives qui doivent être classées dans ses archives.

f. Responsabilité en cas de rupture de l'équilibre de la Comptabilité

ARTICLE 91 : L'Agent Comptable doit être en mesure d'établir à tout moment l'équilibre de sa comptabilité.

Lorsqu'est rompue la concordance entre, d'une part, les résultats des opérations et l'inventaire des titres et valeurs et d'autre part, la position des comptes de disponibilités, l'Agent Comptable doit rétablir immédiatement l'équilibre de sa comptabilité par versement à un compte de disponibilités d'une somme égale au manquant.

Le Directeur Général peut décider qu'il sera sursis à l'ajustement du manquant si la bonne foi de l'Agent Comptable lui paraît établie et qu'il n'a aucune raison de présumer sa défaillance. La manquant est alors inscrit à un compte d'imputation provisoire. La décision du Directeur Général doit être soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance.

Le sursis est révocable à tout instant.

Paragraphe III. Mise en cause de la responsabilité du Comptable

ARTICLE 92 : La responsabilité de l'Agent Comptable est mise en cause par le Conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de la Commission de Contrôle, soit à la demande des autorités dont relèvent les vérificateurs dûment habilités, soit encore à la demande du Directeur Général.

ARTICLE 93 : L'Agent Comptable dont la responsabilité pécuniaire est mise en cause peut, dans le cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité.

La force majeure n'est jamais présumée. Elle doit être établie par l'intéressé.

ARTICLE 94 : Sur requête de l'Agent Comptable présentée dans les deux (2) mois qui suivent la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire la décharge de responsabilité peut-être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 95 : L'Agent Comptable dont la demande en décharge a été rejetée, peut demander la remise gracieuse de dette, si sa bonne foi est incontestablement établie.

La remise gracieuse peut n'être que partielle.

La décision est prise par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 96 : Le Conseil d'Administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'Agent Comptable lors de sa cessation de fonction qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par la Commission de Contrôle.

Pour les autres agents cautionnés en application des articles 67 et 71 des présents statuts, le certificat de quitus leur est délivré par le Directeur Général après avoir fait procéder à la vérification complète de leurs gestions par l'Agent Comptable et recueilli son avis.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement du cautionnement de l'Agent Comptable est effectué sur la demande de l'intéressé et sur la production d'un extrait certifié conforme par le Président, d'une délibération du Conseil d'Administration visant le quitus accordé dans les conditions ci-dessus.

Section 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 97: Ne peuvent être rattachées à la gestion des régimes de protection sociale que les opérations se rapportant strictement aux cotisations et aux prestations définies par ces régimes. Toutes autres dépenses doivent être incluses dans le budget de fonctionnement.

ARTICLE 98: La Caisse Nationale de Sécurité Sociale adresse au Ministre chargé de la tutelle un exemplaire de la balance mensuelle dans les vingt (20) premiers jours de chaque mois

ARTICLE 99 : Les livres et registres comptables, ou les documents qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Les titres de propriété ne peuvent être détruits.

ARTICLE 100 : A l'expiration des délais de conservation prévus à l'article ci-dessus la production d'un registre, d'un document ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si sa destruction est constatée par un procès-verbal signé par le Directeur Général, l'Agent Comptable et un huissier désigné à cet effet.

ARTICLE 101: Les fonctionnaires habilités par le Ministre chargé du travail et le Ministre chargé des Finances pour exercer les contrôles nécessaires ont libre accès dans tous les services et établissements relevant de la CNSS. Ils doivent, lors de leurs opérations sur place et au moment même d'y procéder en donner avis au Directeur Général ou à son représentant local.

La CNSS est tenue de prêter son concours à ces fonctionnaires lors de leurs enquêtes, vérifications, de fournir tous renseignements et de communiquer toutes délibérations et décisions, tous contrats, conventions et marchés, tous documents, registres, livres, justifications de recettes ou de dépenses. Le Comptable devra leur

présenter sa caisse, le portefeuille et les valeurs de toute nature, titres de propriété ou de créance qu'il détient.

Le droit de communication comporte le droit d'obtenir copie.

TITRE : IV : Des procédures de passation des marchés et contrats

ARTICLE 102: Les marchés et contrats ayant pour objet la réalisation de travaux ou la fourniture de biens ou de services pour le compte de la CNSS et financés sur fonds propres sont soumis au régime de droit privé.

Les marchés et contrats exécutés sur subvention de l'Etat ou sur prêts de crédits garantis ou avalisés par lui sont régis par les dispositions du Code des marchés publics.

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont effectués par une commission permanente dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

TITRE : De la Tutelle et du Contrôle

ARTICLE 103: La tutelle et le contrôle de la CNSS s'exercent conformément aux dispositions de la loi n° 2003-033 instituant une catégorie d'établissements publics à caractère social et du Titre V de la loi n° 2003-034 du 5 août 2003 portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Titre VI : Dispositions finales

ARTICLE 105: Les présents statuts qui entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par décret pris en Conseil des Ministres seront publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

Signé :

Le Président de la République

TANDJA MAMADOU

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
Madame KANDA SIPTEY

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU